



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-284**

Séance publique du

20 juin 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620- lmc190900-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE- AVENUE PHILIPPE SOLARI ET CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE- AVENUE PHILIPPE SOLARI ET CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La réalisation d'un parking aérien par le Centre hospitalier du Pays d'Aix, à l'angle de l'avenue Philippe Solari et du chemin de la Pâquerette, est conjuguée à une importante modification de l'avenue Philippe Solari par la Ville, visant à la création, en rive ouest de cette voie, d'un couloir bus qui va nécessiter la construction, sur l'emprise des terrains de l'hôpital, d'une superstructure aérienne destinée au cheminement piétons.

Compte tenu de l'imbrication de ces travaux et dans un souci de maîtrise des délais, il a été décidé, dans l'intérêt général, que la Ville assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération archéologique prescrite par le Service Régional de l'Archéologie. Cette opération archéologique doit être réalisée en régie par la Direction Archéologie de la Ville.

Les terrains concernés par ce double projet ont fait, en mars 2016, l'objet d'un diagnostic qui a révélé la présence de plusieurs vestiges antiques bien conservés : un tronçon de la route des Alpes, ancêtre de la voirie actuelle, et qui constitue, extra-muros, le prolongement du *cardo maximus*, une sépulture à crémation qui signale le déploiement, dans ce secteur, d'une nécropole qui avait déjà été entrevue dans les années 1950, ainsi que plusieurs constructions attestant une occupation périurbaine assez dense, qu'il reste à qualifier. L'ensemble paraît dater des deux premiers siècles de notre ère. Il se place dans la continuité d'un faubourg, également antique, dont divers éléments ont été reconnus en 1986, au moment de

l'élargissement de l'avenue Philippe Solari, et en 2011, dans le cadre de la construction d'une piscine au 6, avenue Paul Cézanne.

Au vu des résultats de cette intervention, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit émettre un arrêté prescrivant une fouille préventive.

Le coût de cette opération a été estimé à 258 742,65 € HT soit 310 491,18 € TTC, et sera assumé conformément aux stipulations de la convention en annexe.

Il convient d'ores et déjà d'approuver le principe de la réalisation de cette fouille par la Direction Archéologie et les modalités de sa prise en charge, selon les termes de la convention à passer entre la Ville et le Centre hospitalier du Pays d'Aix.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de la fouille archéologique préventive prescrite par le Service Régional de l'Archéologie de Provence Alpes Côte d'Azur,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Archéologie à signer la convention entre la Ville et le Centre hospitalier du Pays d'Aix pour sa mise en œuvre,
- **DIRE QUE** les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 90324 2135 pour un montant prévisionnel de 144 670,00 € HT soit 173 604,00 € TTC et sur la ligne 92324 60632 pour un montant prévisionnel de 31 750,00 € HT soit 38 100,00 € TTC,
- **DIRE** que ces dépenses feront l'objet de titres de recettes auprès du Centre hospitalier du Pays d'Aix, conformément aux modalités de paiement inscrites au contrat,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier d'Aix-Municipale à percevoir les sommes correspondantes.

DL.2016-284 - FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE- AVENUE PHILIPPE SOLARI ET
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION
PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

REAMENAGEMENT DE L'AVENUE PHILIPPE SOLARI - REALISATION DU PARKING DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES – CONDITIONS DE FINANCEMENT

Entre les soussignés,

Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis représenté par
MR Joël BOUFFIES , désigné ci-après

et

la Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, maire de la
Commune dûment autorisée par délibération n° DL. du Conseil Municipal en date du ,
désignée ci-après par « la Commune ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Le projet de construction d'un parking aérien sur le site hospitalier, à l'angle de l'avenue Philippe-Solari et du chemin de la Pâquerette s'accompagne du réaménagement de l'avenue Philippe-Solari visant à améliorer la circulation des transports en commun et des piétons (création d'un couloir bus et d'un trottoir).

Pour permettre la réalisation des travaux de voirie, l'hôpital a consenti à la Ville une dotation en volume sur l'emprise supérieure des ouvrages correspondant au couloir bus et au trottoir.

L'ensemble des travaux doit impérativement intervenir dans les meilleurs délais pour le bon fonctionnement de l'hôpital ainsi que pour les nécessités de la circulation urbaine.

Le diagnostic archéologique réalisé en avril 2016 sur les terrains concernés par ces travaux ayant révélé des vestiges archéologiques, l'Etat a prescrit une fouille préventive, qui doit être exécutée préalablement aux travaux.

Compte tenu de l'imbrication de ces travaux et dans un souci de maîtrise des délais, il a été décidé, dans l'intérêt général, que la Ville assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération archéologique prescrite par le Service Régional de l'Archéologie, sur l'emprise du projet.

Cette opération archéologique sera réalisée en régie par la Direction Archéologie de la Ville.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La fouille préventive a pour but de reconnaître les vestiges archéologiques découverts lors du diagnostic archéologique, d'en assurer l'exploration et l'interprétation.

La Commune, dans le cadre de sa compétence, réalisera les fouilles selon les préconisations fournies par le Service Régional de l'Archéologie de PACA – DRAC (voir document en annexe).

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des fouilles. La Commune sera exclusivement compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces fouilles et notamment pour la passation et l'exécution des marchés en vue de leur réalisation.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions techniques et financières de réalisation des fouilles effectuées par le Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

Article 2-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'analyse des données de fouille et de la rédaction du rapport final d'opération.

Article 2-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise de la fouille préventive, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 1 avec le plan correspondant établi par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

Sur le terrain, il est convenu que l'opération comprendra deux temps :

- Une phase de pré-terrassement, consistant dans l'enlèvement des morts-terrains qui recouvrent les vestiges archéologiques ;
- La phase de fouille proprement dite.

Pour répondre aux besoins de l'hôpital, le pré-terrassement sera réalisé en deux temps :

- Il concernera d'abord la moitié orientale du terrain soumis à la prescription (voir plan en annexe 1)
- Puis la zone ouest du terrain soumis à la prescription

La fouille proprement dite sera conduite concomitamment sur ces deux zones, une fois qu'elles auront été pré-terrasseées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'HÔPITAL POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 4-1 : Conditions générales

L'hôpital s'assure que le terrain constituant l'emprise de l'opération, actuellement utilisé à des fins de stationnement, et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

L'hôpital s'engage à mettre à disposition des archéologues, immédiatement à l'ouest de la zone de fouille, un espace pouvant accueillir les déblais du pré-terrassement et de la fouille, selon le

calendrier précisé à l'article 5 (voir plan en annexe 1)

L'hôpital procédera, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, à la clôture des emprises à fouiller et des zones de stockage, et à la réglementation des accès.

Article 4-2 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

Les installations nécessaires à la réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Un bungalow servant de bureau : mise en place par la Commune
- Un container pour le rangement du matériel de fouille : mise en place par la Commune
- Sanitaires hommes/femmes : mise à disposition par l'hôpital
- Vestiaires : mise à disposition par l'hôpital
- Réfectoire : mise à disposition par l'hôpital
- Prise d'eau sur le terrain : mise en place par l'hôpital
- Alimentation électrique du chantier de fouille : mise en place par la Commune

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 4-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'hôpital, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'hôpital.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 4-4 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille et le stockage des déblais de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'hôpital, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'hôpital.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence;
- il fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise de la fouille préventive, et à partir de laquelle l'hôpital retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DE L'OPERATION

D'un commun accord, la Commune et l'hôpital conviennent du calendrier défini ci-après.

Article 5-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de diagnostic est prévue en juin 2016. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, et à la signature de la présente convention.

Article 5-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération archéologique

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 2 mois et s'achèvera au plus tard en août 2016, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

La phase de post-fouille a été estimée à 2,5 mois et sera réalisée sur une période de 15 mois, à compter de la restitution du terrain de l'hôpital.

Article 5-3 : Modalités de réalisation de l'opération

Pour des raisons liées à l'exploitation du Centre hospitalier, il a été convenu d'organiser la fouille préventive selon les deux étapes suivantes :

Etape 1 : Pré-terrassement et fouille de la moitié orientale du terrain ayant fait l'objet de la prescription de fouille à compter de courant juin 2016 ; les déblais issus des travaux d'excavation seront stockés sur la moitié ouest du terrain soumis à la fouille préventive

Etape 2 : Pré-terrassement et fouille de la moitié occidentale du terrain ayant fait l'objet de la prescription de fouille à compter du 1er juillet 2016 ; les déblais issus des travaux d'excavation seront stockés sur les terrains mitoyens à l'ouest de la zone de fouille. Durant l'étape 2, la fouille de la zone orientale se poursuivra.

Article 5-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 5-1, 5-2 et 5-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 5-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 5-1, 5-2 et 5-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 5-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville d'Aix-en-Provence et l'hôpital organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles

L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

ARTICLE 7 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières de l'Hôpital et de la Commune au titre des fouilles préfinancées par cette dernière est établi conformément aux règles de financement suivantes.

Article 7.1 : Coût global de l'opération

Le coût global initial de l'opération comprenant l'ensemble des fouilles est estimé à 310 491,18 euros TTC suivant devis joint en annexe 2.

Article 7.2 : Financement

La participation financière de la Ville s'élève à 82 322,65 € HT soit 98 787,18 € TTC correspondant à 31,82 % du montant total.

L'hôpital s'engage à verser à la Ville sa participation financière à hauteur de 176 420,00 € HT soit 211 704,00 € TTC correspondant à 68,18 % du montant total.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Le pourcentage de la participation des deux cocontractants reste identique. Ces participations ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les dépenses afférentes aux fouilles archéologiques seront assurées au cours de leur exécution par le maître d'ouvrage opérationnel.

L'hôpital s'engage à reverser à la Ville sa participation conformément à l'article 7.2 du document, selon l'échéancier suivant :

- une avance forfaitaire, à déduire de la participation financière de l'hôpital, sera versée au début du pré-terrassement à hauteur de 70 000,00 € TTC.
- un second versement correspondant au poste " pré-terrassement et fouille" soit la somme de 178 104 € TTC de laquelle sera déduit le montant de l'avance forfaitaire.
- un dernier versement correspondant au solde des coûts avancés par la Ville après le dépôt du rapport correspondant à la phase de post-fouille.

La Ville présentera un titre de recettes pour chacun des trois versements mentionnés ci-dessus.

Un relevé des dépenses sera adressé préalablement au second titre de recettes sur la base des dépenses réelles constatées, déduction faite du montant de l'avance correspondant au premier versement. Après livraison du rapport de fouille, la Commune présentera le solde des dépenses pour règlement du troisième titre de recettes.

L'hôpital s'engage à s'acquitter de chacun des règlements dus dans le délai d'un mois suivant la réception du titre de recettes concerné.

L'Hôpital pourra à tout moment demander à la Commune, maître d'ouvrage, la communication de tous contrats et pièces concernant l'utilisation de la participation financière allouée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé l'Hôpital de l'évolution de l'opération et en tout état de causes dès que l'Hôpital en exprimera le besoin.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification à l'hôpital. Elle prendra fin à l'issue du règlement intégral par l'hôpital du solde de sa participation telle que visée aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurances de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers au cours de la réalisation des opérations.

Dès la notification de la présente convention et avant le démarrage des opérations de fouilles, le L'hôpital devra fournir au maître d'ouvrage la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution de la présente convention, et notamment réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

La Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX EN PROVENCE cedex 1

Fait en 2 exemplaires, à Aix-en-Provence

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Centre Hospitalier Intercommunal
Aix-Pertuis

Pour la Commune
Le Maire d'Aix en Provence

Joël BOUFFIES

Maryse JOISSAINS-MASINI

DEVIS

**VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / DIRECTION ARCHEOLOGIE
PARKING DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX
FOUILLES ARCHEOLOGIQUES**

MOYENS PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE							
1	PRE-TERRASSEMENT ET FOUILLE Durée : 2 mois	Personnel municipal	Unité	Montant journalier	Nombre jours ouvrés	PRIX HT	
		Suivi administratif et comptable		Forfait			8 000,00 €
		Responsable opération	1	230,92 €	40	9 236,80 €	
		Chef de secteur	1	215,52 €	40	8 620,80 €	
		Technicien ville	2	185,11 €	80	14 808,80 €	
		Topographe	1	196,11 €	10	1 961,10 €	
	POST-FOUILLE 2,5 mois	Responsable opération	1	230,92€	50	11 546,00 €	
Chef de secteur		1	215,52 €	40	8 620,80 €		
Technicien		2	185,11 €	40	7 404,40 €		
Topographe		1	196,11 €	5	980,55 €		
Infographe (DAO-PAO)		1	190,66 €	10	1 906,60 €		
Spécialiste		1	230,92 €	40	9 236,80 €		
TOTAL HT					82 322,65 €		
TVA 20 %					16 464,53 €		
TOTAL TTC					98 787,18 €		
MOYENS PRIS EN CHARGE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX							
2	PRE-TERRASSEMENT ET FOUILLE Durée : 2 mois	Nature	Unité	Quantité	Coût/Unité	PRIX HT	
		Zone 1 : terrassement de masse	J	11	450,00 €	4 950,00 €	
		Zone 1 : terrassement fin	J	30	450,00 €	13 500,00 €	
		Zone 1 : enlèvement terre	Ens	1	9 500,00 €	9 500,00 €	
		Zone 2 : terrassement de masse	J	18	450,00 €	8 100,00€	
		Zone 2 : terrassement fin	J	25	450,00 €	11 250,00 €	
		Zone 2 : enlèvement terre	Ens	1	13 500,00 €	13 500,00 €	
		Kangoo	1	1 300,00 €	2	2 600,00 €	
		Sambron ou bobcat	2	30	120,00 €	7 200,00 €	
		Bureau et container, transport	2	1 460,00 €	2	2 920,00€	
		Installation électrique	1			1000,00 €	
		SOUS-TOTAL					74 520,00 €
		Personnel	Unité	Montant mensuel	Nombre de mois ouvrés	PRIX HT	
	Technicien	3	4 500,00 €	8	36 000,00 €		
Technicien supérieur	2	4 600,00 €	4	18 400,00 €			

		Ouvrier	2	4 000,00 €	3	12 000,00 €	
		Spécialistes	1,5	5 000,00 €	1,5	7 500,00 €	
		SOUS-TOTAL					73 900,00 €
3	POST-FOUILLE Durée : 2,5 mois	Personnel	Unité	Montant mensuel	Nombre de mois ouvrés	PRIX HT	
		Spécialistes	3	5 000,00 €	4	20 000,00 €	
		Analyses (datation C14, bio-chimie...) provisions					4 000,00 €
		Conservation et consolidation des mobiliers archéologiques (forfait)					4 000,00 €
		SOUS-TOTAL					28 000,00 €
TOTAL HT 2 et 3						176 420,00 €	
TVA 20 %						35 284,00 €	
TOTAL TTC 2 et 3						211 704,00 €	

TOTAL HT : 1 - 2 - 3	258 742,65 €
TVA : 20 %	51 748,53 €
TOTAL TTC :	310 491,18 €